

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20025678

Mme D.
c/ commune de Lyon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Levy Ben Cheton
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(3^{ème} chambre)

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en régularisation, enregistrés respectivement le 6 mai 2020 et le 9 août 2020, Mme D. demande à la commission :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 30 avril 2020, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 19 novembre 2019 par la commune de Lyon (Rhône) et de la majoration dont il a été assorti.

2°) de lui adresser un avis de paiement rectificatif de 35 euros.

Elle soutient que :

- le montant du forfait de post-stationnement réclamé par le titre exécutoire contesté est erroné dès lors qu'il lui a été fait application du barème tarifaire d'une zone différente de celle applicable au stationnement de son véhicule (35 euros dus et non 60 euros) ;

- en dépit de la décision favorable par laquelle la commune a accueilli son recours administratif préalable obligatoire (RAPO) par lequel elle réclamait, dans cette mesure, la réduction du montant du forfait de post-stationnement, elle n'a pas reçu d'avis de paiement rectificatif, et ne saurait par conséquent être redevable du titre exécutoire contesté ;

- sa dette est ainsi limitée à seulement 35 euros, conformément à la décision rendue sur son RAPO, et devra donner lieu à l'émission d'un avis de paiement rectificatif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2020, la commune de Lyon demande à la commission de faire droit à la requête susvisée.

Elle fait valoir que suite à la décision favorable rendue par la commune sur le RAPO déposé par la requérante, aucun avis de paiement de forfait de post-stationnement rectificatif n'a été émis, cette défaillance étant imputable à un dysfonctionnement informatique.

Vu les autres pièces du dossier.

Par une ordonnance du 27 octobre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 novembre 2022 à 23h59.

Par courrier du 24 novembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions par lesquelles la requérante demande à la Commission de lui adresser un avis de paiement rectificatif de 35 euros, dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction de faire acte d'administrateur.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lévy Ben Cheton, président rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n°xxx, émis en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 19 novembre 2019 par la commune de Lyon et de la majoration dont il a été assorti. Elle demande en outre à la Commission de lui adresser un avis de paiement rectificatif de 35 euros.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

2. D'une part, aux termes l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II. Le montant du forfait de post-stationnement dû, (...) est notifié par un avis de paiement (...). / IV. Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) / VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales : « (...) S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14 ». Aux

termes de l'article R. 2333-120-14 du même code : « (...) *L'avis de paiement rectificatif comprend deux parties intitulées respectivement " Établissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement " et " Modalités de paiement et contestation " : (...) 2° La seconde partie de l'avis de paiement rectificatif comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) b) Les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ; / c) La date limite pour s'acquitter du montant rectifié du forfait de post-stationnement, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 ; (...) ».*

4. Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'elle décide de faire droit, fut-ce partiellement, à un recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre d'un forfait de post-stationnement, l'autorité compétente, substituant ainsi sa décision à l'avis de paiement initial, est tenue d'adresser au demandeur un avis de paiement rectificatif, dont la notification, lorsqu'est maintenue une fraction de la dette, fait courir un nouveau délai de paiement de trois mois, celui mentionné par l'avis de paiement initial n'étant plus opposable au débiteur à compter de la naissance de la décision créatrice de droits ayant accueilli, en tout ou partie, son recours administratif préalable.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction que Mme D, faisant valoir une erreur de tarification, a saisi la commune de Lyon d'un recours administratif préalable obligatoire le 16 février 2020 par lequel elle réclamait que soit ramené à la somme de 35 euros le montant du forfait de post-stationnement de 60 euros mis à sa charge pour un défaut de paiement de redevance de stationnement constaté le 19 novembre 2019. Par décision du 6 mars 2020, la commune de Lyon a fait droit à son recours administratif, mentionnant en outre qu'elle « recevr[ait] prochainement, et dans les mêmes formes que l'avis initial, un avis de paiement rectificatif de 35 euros ». Il résulte de l'instruction, ainsi que l'admet d'ailleurs la commune qui conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête susvisée, qu'aucun avis de paiement rectificatif n'a été émis à la suite de la décision accueillant ce recours administratif, de sorte que la requérante s'est vu notifier par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) un titre exécutoire, émis le 16 mars 2020, lui réclamant la somme de 110 euros en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement initialement mis à sa charge pour un montant de 60 euros, assorti d'une majoration de 50 euros.

6. Ainsi qu'il a été dit au point 4, il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la décision favorable du 6 mars 2020, se substituant à l'avis de paiement initial, a eu pour effet, d'une part, de ramener le montant de la dette de Mme D. à la somme de 35 euros, d'autre part, d'interrompre l'exigibilité de la créance correspondante jusqu'à ce que soit notifié à l'intéressée un avis de paiement rectificatif, en l'absence duquel le titre exécutoire contesté, émis au visa de l'avis de paiement initial, se trouve privé de base légale et doit être annulé, sans préjudice de la possibilité pour la commune de Lyon, si elle s'y croit fondée, d'adresser à l'intéressée un avis de paiement rectificatif de 35 euros.

Sur les conclusions tendant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif :

7. Les conclusions par lesquelles la requérante demande à la Commission de lui adresser un avis de paiement rectificatif de 35 euros sont irrecevables compte tenu de leur objet même, dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction de faire acte d'administrateur.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Lyon transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre exécutoire n° xxx, émis à l'encontre Mme D. le 16 mars 2020 par l'ANTAI, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Lyon de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme D. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme D. et à la commune de Lyon.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président ;
- M. Juste, premier conseiller ;
- M. Aymard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le président rapporteur

L'assesseur le plus ancien

Laurent Lévy Ben Cheton

Cédric Juste

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.